

**Avenant du 28 avril 2025 portant révision de l'accord collectif national étendu du
19 septembre 2007 relatif aux certificats de qualification professionnelle dans la
branche professionnelle de la pharmacie d'officine**

Entre les soussignées :

- LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE
13, rue Ballu – 75009 PARIS
- L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE
43, rue de Provence – 75009 PARIS

D'une part,

Et

- LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES
CHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E / C.G.C.)
33, avenue de la République – 75011 PARIS
- LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T)
263, rue de Paris – 93514 MONTREUIL CEDEX
- LA FEDERATION NATIONALE FORCE OUVRIERE DES METIERS DE LA PHARMACIE,
DES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, DU CUIR ET DE
L'HABILLEMENT (F.O.)
7, Passage Tenaille – 75014 PARIS
- L'UNION FEDERALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION (U.N.S.A.)
21, rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET CEDEX

D'autre part,

Vu le code du travail ;

Vu la convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du
3 décembre 1997 ;

Vu l'accord collectif national étendu du 19 septembre 2007 relatif aux certificats de
qualification professionnelle dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine,
modifié en dernier lieu par avenant du 7 juin 2022 étendu ;

Vu la délibération de la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation
professionnelle de la Pharmacie d'officine du 17 février 2025 portant création du certificat de
qualification professionnelle (CQP) « phytothérapie, aromathérapie et herboristerie en
Pharmacie d'officine » ;

Préambule

Considérant qu'en application des dispositions de l'accord collectif national étendu du 19 septembre 2007 susvisé, la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la Pharmacie d'officine (CPNEFP) a, par délibération du 17 février 2025, décidé de mettre en place le certificat de qualification professionnelle (CQP) « phytothérapie, aromathérapie et herboristerie en Pharmacie d'officine », les parties signataires, conscientes de la nécessité de compléter et d'actualiser ledit accord, sont convenues de ce qui suit.

Article 1^{er} :

La liste des certificats de qualification professionnelle en Pharmacie d'officine, annexée à l'accord collectif national étendu du 19 septembre 2007 susvisé, est complétée par un alinéa rédigé comme suit :

«
- CQP « phytothérapie, aromathérapie et herboristerie en Pharmacie d'officine » ;
».

Article 4 :

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, prend effet à compter du 1^{er} mai 2025.

Il sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension à l'initiative de la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le code du travail.

Le présent avenant peut être révisé selon les modalités prévues aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail. Il peut être dénoncé selon les modalités prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

La branche professionnelle de la Pharmacie d'officine étant composée à 99,90 % d'officines de pharmacie de moins de cinquante salariés, les dispositions du présent avenant ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises (source DARES, fiche statistique de branche 2022). Par voie de conséquence, l'adoption des stipulations mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail ne se justifie pas.

Fait à Paris, le 28 avril 2025

Pour LA FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE

Pour L'UNION DES SYNDICATS DE PHARMACIENS D'OFFICINE

POUR LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E. / C.G.C.)

Pour LA FEDERATION NATIONALE FORCE OUVRIERE DES METIERS DE LA PHARMACIE, DES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE, DU CUIR ET DE L'HABILLEMENT (F.O.)

Pour LA FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES (C.G.T.)

Pour L'UNION FEDERALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA CONSTRUCTION (U.N.S.A.)